



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.15
10 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 6 mai 1998, à 15 heures

Président : M. CEAUSU
(Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique des Pays-Bas (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique des Pays-Bas (suite)

(E/1990/6/Add.11, 12 et 13; HRI/CORE/1/Add.66, 67 et 68;
E/C.12/Q/NET/1)

1. À l'invitation du Président, la délégation néerlandaise prend place à la table du Comité.

Article 12 (suite)

2. M. SADI déclare que le Gouvernement néerlandais semble avoir obtenu des résultats spectaculaires dans la lutte contre la consommation d'alcool au cours de la décennie écoulée. Il se demande si des politiques analogues sont appliquées au sujet des fumeurs et des consommateurs de drogues. En ce qui concerne l'utilisation agricole de pesticides, insecticides et autres substances chimiques, le Gouvernement néerlandais applique-t-il une politique agissante pour encourager l'agriculture organique ?

3. M. ANTANOVICH demande si le projet de loi du Gouvernement sur l'octroi de licences pour la vente d'alcool a déjà été présenté au Parlement et, dans l'affirmative, quel accueil lui a été réservé. En ce qui concerne la question 59 de la liste (E/C.12/Q/NET/1), quelle a été l'évolution de la situation du sida depuis 1995 ? L'épidémie progresse-t-elle toujours rapidement ?

4. M. TEXIER demande quelle est la situation sanitaire des détenus. Les soins médicaux sont-ils dispensés par des médecins pénitentiaires spéciaux ou par des médecins ordinaires venant de l'extérieur ? Il croit comprendre que le Ministère de la justice a l'intention d'apporter certaines améliorations et se demande où en est actuellement la situation.

5. M. RIEDEL, se référant également à la question des soins de santé pour la population carcérale, croit comprendre que le Médiateur national s'est déclaré préoccupé par le fait que des membres du personnel de santé des prisons étaient également tenus d'effectuer certaines tâches à caractère coercitif. Qu'a-t-il été fait pour remédier à cette situation pendant les deux années écoulées depuis l'établissement du rapport ?

6. M. WIMER, constatant que les positions des pays européens en matière de politique à l'égard des drogues sont largement divergentes, demande si le Gouvernement néerlandais envisage de modifier la sienne à la lumière de l'évolution de la situation au sein de l'Union européenne.

7. M. POTMAN (Pays-Bas), répondant à la dernière question, déclare ne pas pouvoir entrer dans les aspects politiques des choix de son pays à l'égard des drogues, qui sortent du champ de la Convention. Il est toutefois en mesure de

confirmer que son pays suit bien la même ligne que ses partenaires de l'Union européenne. Si les relations avec la France et d'autres pays ont pu jadis laisser à désirer dans ce domaine, tout est aujourd'hui rentré dans l'ordre et un dialogue fructueux et concret s'est engagé avec la France et d'autres pays de l'Union européenne (UE). Il n'est pas encore possible de parler d'une politique paneuropéenne en matière de drogue, mais les pays de l'UE oeuvrent dans ce sens. On a pu constater que des pays comme l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni avaient récemment admis que la méthode néerlandaise n'était pas sans succès.

8. On a déjà vu que cette méthode était fondée sur l'association de soins de santé et de mesures de réduction des dommages, la consommation privée de marijuana étant au bas de l'échelle des priorités en ce qui concerne les poursuites engagées. L'action engagée par le Gouvernement est avant tout pragmatique, car la consommation de drogue est un fait de société et mettre exclusivement l'accent sur la répression et le strict respect des lois ne sert à rien sans mesures d'accompagnement touchant la demande. Ceci étant dit, M. Potman souhaite souligner que la démarche des Pays-Bas ne peut être directement copiée dans des pays qui, comme la France, ont une structure sociale différente.

9. Mme GORIS (Pays-Bas), répondant à une question soulevée par M. Ahmed à la séance précédente, dit qu'un nouveau système régissant l'accès des immigrants illégaux aux soins de santé doit entrer en vigueur en juillet 1998. Aujourd'hui, chacun dans le pays, quel que soit son statut de résident, a libre accès à l'assistance médicale et aux services de santé. Le coût de tout soin reçu est cependant à la charge, en principe, du patient. Les personnes dépourvues d'assurance médicale et n'ayant pas les moyens d'accéder à une aide médicale peuvent cependant obtenir cette dernière en vertu de la loi sur l'assistance nationale. Le nouveau système, qui associe statut de résident et droit aux prestations, ne vise pas à rendre les soins de santé inaccessibles pour les immigrants illégaux, mais simplement à dissocier le coût des soins médicaux pour ce secteur de la population du reste. Dans le nouveau système, il appartiendra au médecin de décider si les soins de santé sont indispensables au regard de la condition mentale ou physique d'une personne donnée.

10. Dans certains cas, le prestataire de soins pourra obtenir un remboursement auprès d'un fonds privé nouvellement créé, auquel le Gouvernement versera 11 milliards de florins par an. Les cas jugés indispensables engloberaient les maladies mettant la vie en danger, les maladies faisant courir un risque à la santé d'autrui, les maladies infectieuses, les troubles psychologiques graves, et les soins de santé maternelle et infantile. Le nouveau système sera évalué après deux ans de fonctionnement.

11. Répondant à la question de M. Sadi relative à l'emploi de pesticides et autres substances chimiques, Mme Goris dit que les Pays-Bas n'ont pas de politique spécifique autre que celle découlant de la législation européenne. Au sujet du sida, elle annonce que contrairement aux premières craintes, la maladie ne s'est pas transformée en épidémie proprement dite. Au 1er janvier 1997, le nombre total de cas diagnostiqués était de 4 288 et l'on comptait qu'environ 70 % des patients étaient décédés. Les données

statistiques les plus récentes font apparaître une baisse du nombre des hommes homosexuels atteints du sida; on observe toutefois une augmentation parmi les femmes hétérosexuelles.

12. Il sera répondu aux autres questions à la prochaine séance.

Article 13

13. M. POTMAN (Pays-Bas), répondant à des suggestions selon lesquelles son gouvernement devrait s'efforcer d'assurer la gratuité de l'enseignement secondaire, dit qu'à son avis la première responsabilité d'un gouvernement est de veiller à ce que cet enseignement soit offert à tous ceux pouvant y prétendre et que nul ne soit contraint d'y renoncer pour des raisons financières. C'est précisément ce que fait le Gouvernement néerlandais. En ce qui concerne la gratuité de l'enseignement, il faut tenir compte des vues du Parlement et de la société dans son ensemble. On pourrait faire valoir qu'au-delà de l'âge postscolaire - 16 ans aux Pays-Bas - la nature de la responsabilité du Gouvernement change et il conviendrait de laisser aux parents et aux enfants toute décision relative à la poursuite des études. Une autre question, de nature fondamentalement politique, est de savoir jusqu'à quel point la société devrait investir dans l'éducation de son potentiel humain. Là aussi, la principale préoccupation du Gouvernement est d'assurer à tous les individus qualifiés l'accès à l'enseignement supérieur.

14. M. RIEDEL, se référant au paragraphe 275 du rapport (E/1990/6/Add.11), demande qui décide si un enfant doit recevoir un enseignement primaire normal ou spécial. Ces deux formes d'enseignement sont-elles gratuites, conformément au Pacte ? Se référant au paragraphe 298, il demande si les commissions qui décident si un élève doit être admis ou non dans un établissement secondaire sont tenues de recueillir l'avis des parents. La décision est cruciale pour l'avenir de l'enfant et il est toujours difficile de revenir sur un fait accompli. Quelle est la position du Gouvernement à ce sujet ? Se référant au paragraphe 278, qui mentionne les mesures visant à réduire les absences non autorisées, il demande si le fait d'imposer des amendes a donné des résultats. Notant que dans son propre pays une forte proportion des absences non autorisées est constituée par des élèves appartenant à des minorités ethniques, il demande s'il en est de même aux Pays-Bas.

15. Abordant la question de l'enseignement supérieur, il demande si l'application d'un système de prêts sans intérêt aux étudiants, prêts qui devaient être remboursés par ceux n'ayant pas obtenu leur diplôme, a eu des incidences sur les choix des étudiantes et étudiants issus de groupes à faibles ou moyens revenus. Cela a-t-il eu des conséquences sur le nombre d'étudiants effectivement admis à l'université et existe-t-il aujourd'hui une tendance à renoncer aux études universitaires ? Quel est le budget total type de l'étudiant moyen aux Pays-Bas ?

16. En matière de droits de scolarité, l'application aux étudiants à temps partiel et aux non-boursiers du barème différent auquel la délégation a fait référence la veille au sujet du "modèle polder" signifie-t-elle qu'il n'y aura pas introduction progressive de la gratuité de l'enseignement, au titre de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte ?

17. À la lecture de tous les documents communiqués, y compris ceux des ONG, il apparaît qu'en modifiant progressivement le statu quo, le Gouvernement a fait empirer la situation en ce qui concerne l'engagement auquel il est tenu en vertu du droit international. C'est précisément cette obligation, imposée en vertu du droit international, qui doit se traduire progressivement dans les faits et, la situation économique étant infiniment meilleure que pendant la période 1975-1978 où le changement est intervenu, il ne devrait y avoir aucune augmentation des chiffres cités.

18. M. THAPALIA demande, dans le contexte des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, du commentaire de la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes relatif au paragraphe 319 du deuxième rapport périodique des Pays-Bas, tel que reproduit dans l'analyse par pays (E/C.12/A/NET/1), ainsi que des renseignements sur les augmentations des droits de scolarité communiqués par une organisation étudiante dans une lettre adressée au Président du Comité, comment la politique des Pays-Bas en matière d'enseignement respecte le principe de la gratuité de l'enseignement. La politique en matière d'accès à l'enseignement supérieur ne constitue-t-elle pas un pas en arrière par rapport aux normes du Pacte ? Le Gouvernement a-t-il introduit un enseignement en matière de droits de l'homme à l'intention des forces armées, de la police et des autorités pénitentiaires ? Enfin, en ce qui concerne la réponse du Gouvernement à la question 19 de la liste, quel est le pourcentage du budget affecté à l'éducation des enfants souffrant d'incapacités physiques et mentales et quel est le nombre des enfants concernés ?

19. M. GRISSA déclare que, vu la corrélation entre les niveaux d'éducation et l'emploi, le Comité aimerait disposer d'une ventilation des chiffres des chômeurs ayant quitté l'école tôt, par groupe de revenus, aussi bien pour les enfants de familles néerlandaises que de ceux de travailleurs étrangers.

20. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO propose que la ventilation soit également faite par sexe.

21. M. ANTANOVICH juge que la réforme de l'enseignement en vue de mieux répondre aux demandes du marché est impressionnante. Dans la réponse à la question 22 de la liste, il a été dit que les élèves du secondaire se voyaient accorder une plus grande responsabilité dans la planification de leurs propres tâches, travaillaient davantage par eux-mêmes ou en groupe, effectuaient des tâches, etc. Toutes les écoles secondaires accordent-elles ce droit quels que soient leurs résultats scolaires ?

22. M. TEXIER demande si les taux d'aptitude à la lecture et à l'arithmétique à la sortie de l'école posent un problème et, en pareil cas, s'il existe des programmes spéciaux visant à améliorer la situation.

23. M. ADEKUOYE demande comment le prélèvement de droits de scolarité auprès des étudiants de plus de 16 ans peut être justifié au regard de l'objectif de compatibilité entre la législation nationale et le Pacte. Quelle est la raison d'être du prélèvement de droits à une époque où l'économie est florissante et alors qu'aucune nécessité économique ne semble justifier que le Gouvernement agisse ainsi ?

24. M. SADI demande s'il existe un enseignement religieux dans le primaire et le secondaire et quelle est la politique du Gouvernement à ce sujet.

25. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si les personnes âgées ou les retraités peuvent poursuivre des études à divers niveaux, y compris à l'université. Leur expérience considérable est-elle mise à profit ailleurs ? Pourraient-elles devenir professeur emeritus dans une université, par exemple, comme en Espagne ?

26. M. POTMAN (Pays-Bas) déclare qu'en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les Pays-Bas refuseraient la gratuité de l'enseignement aux plus de 16 ans alors que son économie est florissante, sa délégation avait reçu une lettre d'une organisation étudiante, lettre citant des chiffres qui méritaient quelque explication.

27. Dans le système néerlandais, l'enseignement dispensé aux plus de 16 ans ne dépend pas des revenus des parents, à l'encontre de ce qui se produit dans de nombreux autres pays : chacun peut avoir accès aux bourses et, lorsque les parents ne peuvent accorder un soutien, une bourse supplémentaire peut être demandée. La lettre susmentionnée n'a pas fait état des autres formes de soutien offertes aux étudiants : voyages gratuits ou à des tarifs préférentiels, et allocations-logement en cas d'hébergement hors des résidences pour étudiants ou du domicile familial. Dans de nombreux cas, des soins médicaux sont aussi fournis dans le cadre de services spécialisés présents dans les universités.

28. Par ailleurs, les comparaisons faites dans la lettre ne tiennent pas compte du fait que le coût de la vie aux Pays-Bas est inférieur à celui de nombreux pays voisins, que dans de nombreux pays les bourses ne couvrent pas les droits de scolarité et que le système néerlandais vaut pour toutes les universités et autres établissements d'enseignement supérieur du pays, d'État ou non, ce qui n'est pas le cas dans tous les pays. Il est donc clair que cette lettre n'a pas présenté la véritable situation dans les pays cités.

29. Généralement parlant, le système global d'aide et de bourses pour les étudiants donne la possibilité à tout un chacun, aux Pays-Bas, d'accéder à tous les types d'enseignement supérieur, à condition d'avoir les qualifications requises, et d'en engranger plus tard les bénéfices. Il n'est donc pas déraisonnable d'attendre des étudiants qu'ils investissent dans leur propre avenir.

30. Pour répondre en partie aux questions de M. Adekuoye, il convient de rappeler que pendant les 10 ou 15 années écoulées, les différents gouvernements néerlandais ont réduit les dépenses, car le niveau des dépenses de l'État et, partant, la demande de financement par appel au marché des capitaux avaient entraîné des prélèvements fiscaux individuels tels que l'on pouvait craindre de mettre l'économie en danger. Il n'était pas possible de laisser les dépenses de l'État s'embalier. Il ne saurait donc y avoir de lien automatique entre la santé de l'économie et le prélèvement de droits de scolarité.

31. Les sommes consacrées à l'enseignement, et en particulier à l'enseignement supérieur, sont considérables et il a fallu établir un équilibre entre les droits et les aspirations des individus et le consentement de la société à en assumer le coût. C'est pourquoi les Pays-Bas estiment que l'enseignement doit être ciblé. M. Potman croit comprendre que le système allemand de gratuité de l'enseignement est aujourd'hui aussi remis en question, en raison de la tendance des jeunes à rester dans le système éducatif plutôt que de tenter d'entrer sur le marché du travail, qui est difficile.

32. M. van RIJSSEN (Pays-Bas) dit que même si le coût des droits de scolarité peut sembler indiquer que le Gouvernement néerlandais n'oeuvre pas à la gratuité de l'enseignement, il faut dûment tenir compte de la mise en oeuvre progressive du système de prêts, d'aide et de bourses auxquels chaque étudiant peut prétendre, ce qui permet à davantage de personnes de compléter leurs études, en particulier lorsqu'elles sont issues de milieux à faible revenu.

33. Le fait que le budget du Ministère de l'éducation ait été pendant les 20 années écoulées parmi les plus élevés de tous les ministères montre clairement que les Pays-Bas ont très lourdement investi dans l'enseignement, notamment pour une société dans laquelle le nombre d'étudiants connaît une diminution parallèle à celle de la taille de leur groupe d'âge.

34. Il est également important de ne pas oublier que les étudiants boursiers sont pendant un certain nombre d'années des membres non productifs de la société et vivent aux frais du contribuable. À titre d'exemple, la formation d'un étudiant en médecine coûte quelque 75 000 florins par an et d'autres types d'études sont encore plus onéreuses. Le montant relativement faible à la charge de l'étudiant est donc un investissement qui l'encourage à être responsable du choix de ses études et, en fin de compte, à devenir un citoyen responsable.

35. Nombre des questions du Comité exigent des statistiques, qui seront fournies à une étape ultérieure.

36. En ce qui concerne la question relative aux étudiants âgés, il n'y a aux Pays-Bas aucune limite d'âge supérieure, quelle que soit la forme d'enseignement. Cependant les bourses ne sont pas octroyées après 27 ans, âge après lequel les études entreprises doivent donc être autofinancées.

37. En ce qui concerne la question soulevée par M. Sadi, un enseignement religieux peut, dans le système scolaire public, être fourni pour toute confession si l'étudiant le désire. Étant donné que les écoles privées sont en tout cas confessionnelles, pour la plupart catholiques, protestantes, juives et, de plus en plus islamiques, leur enseignement est en partie religieux bien qu'aucun étudiant ne soit contraint de suivre un enseignement religieux contre sa volonté. Ces écoles ont exactement le même statut que les écoles publiques et reçoivent le même soutien financier. Des aides supplémentaires peuvent être accordées si l'école répond aux normes d'enseignement requises.

38. En milieu urbain, en particulier, où il y a une concentration de personnes appartenant à des religions non chrétiennes, l'enseignement religieux dispensé est subventionné. Des programmes pédagogiques spéciaux ont été mis au point au cours des 20 dernières années afin de sensibiliser tous les étudiants à la diversité culturelle du pays. Dans toutes les écoles, un enseignement en matière de droits de l'homme est également offert et le Ministère de l'éducation a élaboré, pour le secondaire, des programmes pédagogiques interactifs sur les droits de l'homme et sur le mécanisme des Nations Unies dans ce domaine.

39. M. GRISSA dit qu'aux États-Unis un enfant pauvre ne se verra jamais refuser l'accès à l'enseignement, même dans les meilleures universités ou autres établissements d'enseignement supérieur. Aux Pays-Bas, une personne peut-elle se voir refuser cet accès par manque de moyens financiers, même lorsqu'elle a les qualifications requises ?

40. M. POTMAN (Pays-Bas) répond que même si la question est sensible, le Gouvernement a pour politique, grâce à son système de bourses et de prêts, de garantir à chacun la possibilité de poursuivre son éducation. Il lui est demandé de faire un investissement mais il est assuré de ne pas être contraint d'abandonner pour des raisons économiques.

41. Le Gouvernement s'efforce en particulier d'accorder un soutien et une aide à ceux qui quittent l'école prématurément, afin qu'ils poursuivent leur éducation dans toute la mesure possible et ne deviennent pas des chômeurs de longue durée. C'est là où le Gouvernement doit faire porter son effort. On n'abandonne pas ses études à 16 ans parce qu'il faut verser des droits. On abandonne bien plus tôt et pour toutes sortes de raisons.

Article 15

42. M. MARCHAN ROMERO demande si les subventions prévues dans le Plan des Arts mentionné au paragraphe 359 du rapport valaient pour l'ensemble du Royaume des Pays-Bas ou s'il existait des subventions distinctes pour les Antilles et Aruba. Le prix imposé des livres, mentionné au paragraphe 369, est-il fixé par le Gouvernement central ? Dispose-t-on de statistiques sur le nombre de lecteurs aux Pays-Bas ? Enfin, existe-t-il des difficultés particulières dans l'application des critères d'attribution de ressources présentés au paragraphe 366 ?

43. Mme BONOAN-DANDAN demande, au sujet du rôle des médias dans la formation des attitudes des jeunes, quels sont aux Pays-Bas les stéréotypes dominants en ce qui concerne les femmes. Existe-t-il des programmes gouvernementaux pour encourager une ligne éditoriale plus sensible à la sexospécificité dans la presse écrite et télé ou radio diffusée ? En ce qui concerne la pornographie, les diffuseurs, les producteurs de cinéma et les fabricants de produits vidéo se sont-ils dotés d'un quelconque mécanisme d'autorégulation ?

44. M. WIMER demande quelle est la proportion des émissions télévisées réservées à des fins culturelles ou éducatives.

45. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande s'il existe des arrangements permettant aux personnes âgées ou handicapées de fréquenter les musées, les galeries d'art, les concerts et autres manifestations culturelles à des prix réduits. Les handicapés peuvent-ils accéder physiquement aux endroits où se déroulent des manifestations culturelles ?

46. M. van RIJSSEN (Pays-Bas), en réponse aux questions relatives à la discrimination par la télévision et les autres médias, déclare que des efforts sont faits pour l'empêcher. Cependant, ce n'est que lorsque quelque chose a été effectivement diffusé ou publié que le Gouvernement peut décider s'il y a eu discrimination. Lorsque tel a été le cas, des poursuites sont engagées en application de la législation applicable. Le Gouvernement peut bien entendu exercer une influence d'autre manière. Il existe par exemple un système public subventionné de télévision et de radio dans le cadre duquel un certain temps d'antenne est réservé à la culture et à l'éducation.

47. Les réseaux privés s'autorégulent dans une certaine mesure. Cependant, si le Gouvernement a lieu d'être mécontent, il ne dispose que d'un moyen d'action à l'encontre du diffuseur. Il existe un système important mais rarement utilisé selon lequel les journalistes de la presse écrite et de la télévision peuvent être blâmés pour manquement à l'éthique et l'autorisation de bénéficier d'un temps d'antenne peut être retirée. Ce système est cependant très rarement appliqué car il faut que la liberté de parole soit protégée. En ce qui concerne les émissions éducatives à la télévision et à la radio, des programmes éducatifs sont diffusés chaque matin par les trois réseaux de télévision publique. Les programmes sont essentiellement à usage scolaire, mais certains sont directement destinés aux enfants à la maison. Le Gouvernement subventionne également des programmes éducatifs et la production de cassettes vidéo destinés aux écoles. Des chiffres plus précis sur le montant consacré aux programmes éducatifs pourront être fournis à la prochaine séance.

48. M. POTMAN (Pays-Bas) dit qu'il existe pour les personnes de plus de 60 ou 65 ans un système de cartes spéciales leur permettant d'obtenir des réductions pour les manifestations culturelles et les transports. Permettre l'accès de locaux tels que les musées et les théâtres aux handicapés est un élément prioritaire de la politique sociale et le Gouvernement accorde des subventions pour procéder aux modifications nécessaires. En ce qui concerne le nombre de lecteurs, il va s'enquérir de l'existence de données fiables qui, dans l'affirmative, seront communiquées à la prochaine séance.

49. Mme BONOAN-DANDAN réitère sa question sur l'égalité des sexes. Existe-t-il des programmes publics pour l'encourager, dans la presse écrite et à la télévision et, en particulier, dans la publicité ?

50. M. AHMED demande quelle est la politique du Gouvernement en matière de taxe sur les postes de télévision.

51. M. GRISSA déclare que les Pays-Bas sont à la croisée des émissions d'une multitude de réseaux de télévision. Les lois internes ne s'appliquent toutefois pas aux programmes émis depuis l'extérieur du pays. Quelles mesures le Gouvernement pourrait-il prendre pour protéger ses citoyens, par exemple, contre une chaîne pornographique émettant depuis l'étranger ?

52. M. AHMED dit que la prolifération des antennes satellite interdit pratiquement à tout pays d'exercer un contrôle.

53. M. van RIJSSEN (Pays-Bas) convient que l'on ne peut pas faire grand-chose. Cependant, les antennes satellite ne sont pas si répandues aux Pays-Bas où la plupart des maisons sont reliées à un réseau câblé dense et bon marché. Il rappelle qu'une directive de la Communauté européenne a été publiée. Si un programme diffusé aux Pays-Bas est jugé pornographique en vertu de la loi néerlandaise, l'émetteur peut être poursuivi. Cependant, le Gouvernement ne peut agir qu'a posteriori : il n'existe pas de censure préalable.

54. M. POTMAN (Pays-Bas) dit que la seule fiscalité applicable aux postes de télévision est la taxe sur les ventes, qui est comprise dans leur prix. Cependant, tout possesseur d'un poste de télévision est soumis à une taxe annuelle d'environ 100 dollars des États-Unis. Elle alimente le système de télévision public, qui offre plusieurs chaînes.

55. M. AHMED demande si les Pays-Bas procèdent à des échanges culturels avec ses voisins. Existe-t-il par exemple des programmes d'échange de diplômés avec des universités étrangères ? L'étude des langues étrangères est-elle obligatoire et, dans l'affirmative, quelles sont les langues les plus fréquemment enseignées dans le secondaire ?

56. M. POTMAN (Pays-Bas) confirme qu'il existe des programmes d'échange de diplômés organisés et gérés par les universités. En ce qui concerne les langues étrangères, l'étude de l'anglais est obligatoire et deux autres langues peuvent être apprises. Celles dont l'enseignement est le plus fréquemment dispensé sont l'allemand, l'espagnol et le français.

57. Le PRÉSIDENT dit que le Comité va interrompre l'examen du rapport sur la partie européenne du Royaume des Pays-Bas en attendant que soient fournis les renseignements statistiques complémentaires demandés. Il invite le Comité à procéder à l'examen du rapport sur les Antilles néerlandaises.

Deuxième rapport périodique sur les Antilles néerlandaises

58. M. CORION (Antilles néerlandaises) dit que les dernières années écoulées ont été extrêmement difficiles pour les Antilles néerlandaises. La progression rapide de la dette du Gouvernement central et des cinq territoires insulaires a nécessité l'application d'un programme d'ajustement structurel qui a été très douloureux pour l'ensemble de la communauté des Antilles.

59. En dépit de nombreux sacrifices et de la mise en oeuvre d'un programme social d'urgence, le Gouvernement se trouve toujours confronté à de nombreux défis. Dans la plupart des îles, le nombre de chômeurs a augmenté, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Les deux ouragans de 1996 ont eu des incidences négatives considérables, entre autres sur le marché du travail de Saint-Martin. Les trois principaux hôtels de cette île sont toujours inexploitables. Pour faire face à la situation, le Gouvernement de l'île travaille en collaboration avec une société privée afin d'inciter les chômeurs à suivre des programmes de formation en vue de pourvoir les postes disponibles

par des candidats qualifiés. Ce projet pilote vise à améliorer la relation de travail entre le Gouvernement et le secteur économique et à relâcher les pressions qui pèsent sur le marché du travail.

60. Dans le domaine de l'assurance santé, l'extension, en 1996, de l'assurance aux membres de la famille a contribué à résoudre les besoins du public en la matière. Les services de santé ont été améliorés par le transfert aux districts des îles. En raison du vieillissement de la population, il est procédé à un réexamen des primes du système général d'assurance vieillesse. La loi sur l'assurance santé doit aussi être modifiée afin de permettre aux non-assurés de plus de 60 ans d'être couverts dans le cadre du système d'assurance vieillesse.

61. À Curaçao, la plus grande île, une ordonnance relative aux agences d'emploi temporaire est entrée en vigueur. Une autre ordonnance, destinée à encourager l'embauche des jeunes demandeurs d'emploi, entre 18 et 30 ans, au chômage depuis plus d'un an, devrait entrer en vigueur dans le courant de l'année. Au cours des dernières années, les organisations patronales et syndicales des Antilles ont davantage coopéré pour résoudre les problèmes du marché du travail. Un comité de la productivité a été créé, par exemple, et le Département des affaires professionnelles et sociales a vu sa section du contrôle de la sécurité renforcée.

62. En 1995, le Gouvernement a créé un Département du bien-être, de la famille et des affaires humanitaires. Il a pour mission de mettre l'accent sur l'éducation des enfants. Pour traduire cette politique dans les faits, une organisation non gouvernementale active dans la communauté des Antilles et spécialisée dans chaque activité de soutien parental, comme les conseils aux mères adolescentes et leur formation, a reçu une subvention pour deux ans. Un projet de loi adopté en 1997 prévoit une augmentation de la durée du congé maternité et une meilleure indemnisation des pertes de salaire pour toutes les femmes assurées dans le cadre du système antillais. En 1997, un autre projet de loi a été présenté afin que soit allouée une pension alimentaire en cas de relation de common law de longue durée.

63. Un comité permanent a été créé pour s'attaquer plus efficacement aux questions de population. Le rapport national établi par ce comité intergouvernemental en 1994 est en cours de mise à jour. Le nouveau rapport présente des renseignements démographiques ainsi que des recommandations et des stratégies en vue d'un plan national d'action. Un questionnaire en cours d'élaboration permettra au Comité permanent de recueillir les vues des habitants des Antilles néerlandaises sur les problèmes et politiques démographiques.

64. Comme tous les pays, les Antilles subissent les fortes pressions exercées par la mondialisation. C'est pourquoi elles sont de plus en plus conscientes que l'éducation sera un facteur clef de l'adaptation au rythme du développement. L'égalité est toujours le moteur de la politique suivie dans ce domaine. Les premier, deuxième et troisième cycles du système d'enseignement seront tous trois réformés. La réforme sera fondée sur une consolidation du cycle primaire afin d'améliorer les résultats dans les deuxième et troisième cycles. La réforme du premier cycle est d'importance, l'enseignement du papiamento et de l'anglais sera un facteur clef et les principales langues

étrangères recevront la place qu'elles méritent. L'objectif est de donner aux écoliers de 4 à 15 ans, sur une période de 10 ans, des bases solides dans les disciplines clefs, afin qu'ils soient opérationnels dans une société moderne.

65. La formation des enseignants doit également être réformée et les conditions de travail de la profession seront améliorées. Dans le secondaire, les réformes seront appliquées aussi bien pour l'enseignement professionnel que l'enseignement général en vue de faciliter, entre l'école et le lieu de travail, l'adéquation qu'exige l'évolution économique, sociale et technologique de la société. L'intégration de l'enseignement professionnel et de l'enseignement secondaire sera un aspect clef. Aucun effort n'a été épargné pour assurer que tous les enfants exercent leur droit à recevoir un enseignement de bonne qualité. Une campagne est actuellement engagée pour lutter contre l'absentéisme. En outre, afin d'éviter une progression des décrochages scolaires, une équipe spéciale met actuellement en oeuvre un vaste programme auprès des jeunes ayant dépassé l'âge de l'enseignement obligatoire. Avec d'autres organismes, cette équipe spéciale offre de nouvelles possibilités dans le domaine de l'enseignement permanent et des cours pour adultes.

66. Ces observations étant faites, M. Corion espère engager un dialogue constructif avec les membres du Comité. Sa délégation se félicitera de toute suggestion utile au Gouvernement dans ses efforts pour poursuivre l'application des dispositions du Pacte.

Articles 1er à 5

67. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à faire part à la délégation de leurs observations et à lui poser, au sujet des articles 1er à 5, des questions qui ne figureraient pas dans la liste.

68. Mme BONOAN-DANDAN demande au Gouvernement de décrire toute mesure qui aurait été prise pour assurer l'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit au travail.

69. M. ANTANOVICH demande si le taux de chômage cité par la délégation ne vaut que pour les citoyens des Antilles néerlandaises ou également pour les étrangers. Quel est le taux pour les nationaux et quel est le taux pour les autres résidents ?

70. M. CEVILLE demande si les dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les tribunaux des Antilles néerlandaises.

71. M. GRISSA se demande si les 40 nationalités mentionnées par la délégation correspondent à des étrangers ou sont des citoyens des Antilles d'origines ethniques diverses.

72. Le PRÉSIDENT demande quelle est la relation entre le système juridique des Antilles et d'Aruba et celui des Pays-Bas et si l'un est subordonné à l'autre. La magistrature ou le corps législatif des Pays-Bas exerce-t-il un contrôle constitutionnel sur la magistrature des Antilles ? Les citoyens

d'Aruba et des Antilles néerlandaises sont-ils à la fois des citoyens de leur propre pays et des Pays-Bas et peuvent-ils se prévaloir du Pacte en vue de protéger leurs droits et libertés ?

73. Si les Antilles et Aruba sont indépendantes au sens administratif et juridique, la question se pose de savoir si le Gouvernement néerlandais est habilité à prendre des mesures pour assurer l'application du Pacte dans ces pays. En particulier, si le Comité juge qu'une loi en vigueur dans les Antilles, par exemple, est contraire aux termes du Pacte, quelle entité doit-il saisir ? Il serait utile de savoir quels sont les pouvoirs de l'État Partie au sujet des mesures législatives prises aux Antilles et, inversement, si les Antilles peuvent engager une action pour que soient respectées les obligations qui incombent au titre du Pacte s'il est jugé qu'une loi néerlandaise est contraire à cet instrument.

74. M. CORION (Pays-Bas) dit que les Antilles néerlandaises sont une communauté d'immigrants constituée de nationaux de nombreux pays qui s'y sont établis dans les années 40 et 50 et ont conservé leurs propres nationalité et religion. Son propre père, par exemple, détient un passeport britannique mais né aux Antilles avant 1950 il est donc citoyen néerlandais.

75. Le taux de chômage, soit 15,3 %, vaut pour tous les citoyens et les étrangers résidents légaux des Antilles. La plupart des étrangers vivant aux Antilles ont du travail, car sans emploi il n'est pas possible d'obtenir un permis de séjour. En outre nombre de citoyens de la République dominicaine et d'Haïti entrés comme touristes sont restés illégalement; certains travaillent, d'autres non.

76. En principe, tous les emplois sont également accessibles aux hommes et aux femmes, en fonction de leurs qualifications, et les offres d'emploi sont publiées sans qu'il soit fait référence au sexe. Dans le passé, le salaire des femmes employées par le Gouvernement était à qualification égale inférieur de 20 % à celui des hommes, mais cette époque est révolue.

77. Les Antilles néerlandaises ont hérité leur système juridique des Hollandais et leur législation est analogue. Les nationaux des Antilles et d'Aruba sont Hollandais et détiennent des passeports hollandais. Ils peuvent choisir de se réinstaller dans la partie européenne du Royaume, mais l'inverse ne vaut pas pour les Hollandais d'Europe. Cette décision, de nature plus administrative que politique, avait été prise pour protéger les emplois à Aruba et aux Antilles; sa durée d'application est incertaine.

78. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si, de l'avis de la délégation, le Code de la famille et le Code pénal contiennent des dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes.

79. M. GRISSA demande si les Antilles néerlandaises disposent de leur propre corps législatif.

80. M. ADEKUOYE demande si les Hollandais d'Europe doivent obtenir un visa ou un permis de travail pour se rendre aux Antilles néerlandaises ou à Aruba.

81. M. van RIJSSEN (Pays-Bas) explique que le Royaume des Pays-Bas comporte quatre Gouvernements; les trois premiers sont ceux d'Aruba, des Antilles néerlandaises et de la partie européenne du Royaume. Chacun dispose de son propre parlement, élu par sa propre population. Le quatrième Gouvernement est celui du Royaume des Pays-Bas, qui est constitué à La Haye. Les trois parties du Royaume sont représentées à son Conseil. Il traite de questions concernant les intérêts combinés des trois parties du Royaume, comme les affaires étrangères et la défense. Si le Comité estime que toute partie du Royaume viole le Pacte, il lui faut s'adresser au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, à La Haye; si la violation ne vaut que pour une seule des trois parties, le Gouvernement du Royaume étudiera la question avec le Gouvernement de cette partie. Le Royaume fonctionne en grande partie comme une confédération.

82. M. CORION (Pays-Bas) dit que le Parlement des Antilles a été constitué en 1954 et a hérité des arrangements législatifs des Pays-Bas. Depuis lors, il a progressivement adapté ses lois à la réalité antillaise. Les Hollandais d'Europe doivent présenter leur passeport à leur arrivée aux Antilles et il leur faut obtenir des permis pour travailler.

83. M. AHMED demande pourquoi nombre de ressortissants des Antilles néerlandaises n'ont pas choisi de se réinstaller en Europe.

84. M. CORION répond que peu de gens choisiraient d'abandonner leurs foyers pour un autre pays distant de plus de 10 000 km. La froideur du climat était aussi un élément dissuasif.

85. M. ADEKUOYE demande si le florin néerlandais est la monnaie d'Aruba et des Antilles.

86. M. PILLAY dit qu'à la lecture du rapport des Pays-Bas on a l'impression que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est moindre aux Antilles néerlandaises que dans la partie européenne du Royaume. Il incombe certainement au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de veiller à ce que les personnes vivant dans toute partie du Royaume jouissent des mêmes droits ou considère-t-il plutôt que cette responsabilité appartient au Gouvernement des Antilles Néerlandaises ?

Article 6

87. M. ANTANOVICH dit que les citoyens hollandais des Antilles sont peut-être réticents à se réinstaller dans la partie européenne du Royaume en raison de l'importance du taux de chômage. Que signifie la partie du paragraphe 10 du rapport où il est dit que le Gouvernement a adopté une politique s'efforçant de promouvoir la flexibilité du marché de l'emploi ? Il serait utile de savoir quelles mesures, le cas échéant, le Gouvernement a prises pour donner une nouvelle éducation aux jeunes chômeurs.

La séance est levée à 18 heures.
